

pour le créancier, ni un droit pour le débiteur. Quand le créancier a besoin d'argent, il présente son compte plus tôt; tout ce qui résulte de ce que le paiement se fait plus tôt, c'est que le débiteur aura droit à l'escompte si le prix a été stipulé eu égard à l'époque plus ou moins reculée du paiement.

Telle nous semble être la rigueur des principes. Il en résulte une conséquence que le législateur n'a point prévue. La loi suppose que les journées, fournitures et salaires de l'ouvrier se payent de suite; tandis que régulièrement les maîtres ouvriers au moins ne demandent leur paiement qu'à la fin de l'année. Les fournitures et travaux continuant pendant toute l'année, la prescription de six mois sera acquise pour les créances nées pendant le premier semestre avant que l'ouvrier ait présenté son compte: ce qui est absurde. L'absurdité vient de ce que l'état social a changé; les maîtres ouvriers ne se font plus payer au fur et à mesure qu'ils travaillent, ils sont à même de faire crédit; le législateur devrait tenir compte du changement qui s'est opéré dans la position des artisans, en prolongeant la durée de la prescription.

Pour remédier aux conséquences absurdes que produit la loi, on a imaginé la clause d'un terme tacite. Ce qui prouve que ce terme tacite n'est qu'une invention de la doctrine, c'est que l'ouvrier a le droit d'agir dès que l'ouvrage est achevé, à moins que le débiteur ne prouve qu'un terme a été convenu. L'usage de ne présenter les mémoires qu'à la fin de l'année ne constitue pas une convention, il est fondé sur les convenances, et non sur un concours de consentement (1). Tel est le droit strict, sauf stipulation contraire.

**522.** Quand les maîtres et instituteurs donnent leurs leçons au mois, leur droit naît à l'expiration de chaque mois; en ce qui les concerne, on n'allègue pas de convention tacite. Il en est autrement des leçons qui se donnent au cachet; dans ce cas, il intervient nécessairement une

(1) En sens divers, Marcadé, t. VIII, p. 235, n° II de l'article 2278; Duranton, t. XXI, p. 673, n° 416; Troplong, n° 964; Leroux de Bretagne, t. II, p. 304, n° 1301.

convention déterminant le nombre des cartes ou des leçons après lesquelles le maître pourra demander son paiement; ce n'est donc pas nécessairement après le mois que le droit du maître s'ouvre (1), c'est après qu'il a donné le nombre convenu de leçons.

**523.** La prescription de l'action des hôteliers commence à courir à partir du jour où le logement et la nourriture sont fournis; d'ordinaire il n'y a aucune convention, sauf celle qui concerne le montant de la pension, fixée par jour; de sorte que l'hôtelier acquiert chaque jour une créance, bien qu'il continue ses fournitures. C'est l'application littérale de l'article 2274. Mais il peut intervenir une convention entre les parties quant à la durée du séjour. Le voyageur convient avec l'hôtelier qu'il payera telle somme pour le séjour d'un mois; le droit de l'hôtelier naît, dans ce cas, à l'expiration du mois, et, par suite, la prescription ne courra qu'à partir de cette époque.

**524.** Il y a quelque difficulté pour l'action des médecins. On demande d'abord si l'on peut appliquer aux médecins la disposition de l'article 2274: c'est-à-dire chaque visite constitue-t-elle une créance, quoique le médecin continue ses visites? Le texte répond à la question: « La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu quoiqu'il y ait continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. » Ainsi la règle de l'article 2274 est applicable à tous les cas ci-dessus, donc aussi à l'action des médecins. On objecte qu'en fait les médecins ne demandent pas leur paiement après chaque visite. Non, mais c'est par un sentiment de convenances qu'il ne faut pas confondre avec le droit. L'usage des médecins est d'envoyer leur compte à la fin de l'année; mais cela n'empêche pas qu'ils aient action à partir de chaque visite; et s'ils agissaient, le débiteur ne pourrait certes pas leur opposer une prétendue convention tacite en vertu de laquelle il ne serait obligé de payer qu'à la fin de l'année. On objecte que les termes de l'article 2274 ne s'appliquent pas aux visites des médecins; on ne peut pas les qualifier de fournitures, de

(1) Leroux de Bretagne, t. II, p. 305, n° 1304.



livraisons, de services ni de travaux. Dans le langage usuel, cela est vrai; mais il suffit de lire l'article 2274 pour se convaincre que la loi a employé à dessein des expressions générales afin de comprendre toutes les prescriptions dont il est traité dans les articles 2271-2273. Il y a un arrêt de la cour de cassation en ce sens (1). Ce premier point est décisif; si l'article 2274 s'applique aux médecins, il faut décider que la prescription de leur créance commence à courir à partir de chaque visite (2).

L'opinion contraire est plus généralement suivie. Elle s'appuie sur la tradition. Pothier enseigne que l'on ne doit pas regarder la créance d'un médecin comme composée d'autant de créances séparées que le médecin a fait de visites, mais comme une seule et même créance qui n'existe que lorsque le médecin cesse de voir le malade, soit par sa guérison ou sa mort, soit que le médecin ait été congédié. Brodeau dit également que la prescription ne peut avoir son cours tant que le médecin traite son malade, parce qu'il n'est pas raisonnable d'obliger le médecin à exiger ses honoraires tant que le traitement continue (3). Nous répondons que la tradition n'a aucune autorité en cette matière, par la raison que le code ne l'a point consacrée. La jurisprudence tient compte des usages de la vie réelle, que le législateur a eu tort de ne pas prendre en considération; mais appartient-il à l'interprète de corriger la loi? La cour de Caen dit qu'il est d'un usage général que les médecins ne réclament pas ou ne reçoivent pas le prix de leurs visites immédiatement après les avoir faites. Cela est vrai du médecin comme des maîtres ouvriers. Mais la question est de savoir si cet usage empêche le droit du médecin d'exister à partir de chaque vi-

(1) Cassation, 29 octobre 1810 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1043). Marcadé nie que la cour de cassation ait décidé que l'article 2274 est applicable à l'action des médecins. Il suffit de lire l'arrêt pour se convaincre que Marcadé, comme cela lui arrive assez souvent, affirme le contraire de ce qui est.

(2) Limoges, 3 juillet 1839 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 993, 1<sup>o</sup>). Dans le même sens, Vazeille, n° 733.

(3) Pothier, *Des obligations*, n° 715. Brodeau, sur l'article 125 de la coutume de Paris. Dans le même sens, Troplong, Mourlon, Marcadé, Leroux de Bretagne, sauf des dissentiments dans l'application.

site, et ce droit ne saurait être contesté. Si la prescription ne court pas à partir de chaque visite, quand commencera-t-elle à courir? La cour de Caen répond que l'on doit admettre, conformément à l'article 1160, que le médecin et le malade ont entendu que le paiement aurait lieu, *soit* lorsque le médecin l'exigerait au cours de la maladie, *soit* lorsque, par une cause quelconque, les rapports cesseraient entre eux (1). Ainsi la cour reconnaît au médecin le droit d'agir pendant le cours de la maladie; ce droit, il ne peut l'avoir que si chaque visite constitue une créance. Dans la doctrine de la cour, on ne sait pas quand la prescription commencera à courir. L'arrêt décide que la prescription ne doit courir que du jour où les rapports cessent. Cela est en contradiction avec l'article 2274, et même avec ce que la cour vient de dire du droit que le médecin a d'agir pendant le cours de la maladie.

**525.** Quant à l'action des pharmaciens, on ne fait pas ces distinctions, leurs fournitures ne se liant pas les unes aux autres : il y a, dit-on, autant de créances diverses que de fournitures (2). C'est bien notre avis; mais, dans l'opinion généralement suivie, cela n'est pas très-conséquent. En effet, les pharmaciens, dans l'usage, ne réclament pas leur paiement après chaque fourniture : ils envoient leur compte à la fin de l'année aussi bien que les médecins. Le droit devient vague et arbitraire dès que l'on s'écarte du texte de la loi.

**526.** Quant à l'action des huissiers, la prescription court à partir de chaque signification et de chaque commission qu'ils font. Il y a cependant entre la commission et la signification une différence qui résulte de la nature des choses. La signification est un fait qui s'accomplit du moment que l'acte a été signifié; dès cet instant, l'huissier a un droit qui se prescrit par un an. Il n'en est pas de même de la commission : c'est un mandat qui peut durer plus ou moins longtemps, suivant la nature de l'affaire dont l'huissier est chargé; le droit de l'huissier ne prend naissance

(1) Caen, 21 avril 1868 (Daloz, 1871, 2, 180). Comparez Chambéry, 28 février 1873 (Daloz, 1873, 2, 153).

(2) Troplong, *De la prescription*, n° 959.



que lorsque la commission est faite, et à partir de ce moment la prescription court (1).

La prescription de l'action des avoués ne présente aucune difficulté; l'article 2272 détermine lui-même l'époque à partir de laquelle la prescription commence à courir. Quand le procès est déterminé ou que les pouvoirs de l'avoué cessent, le délai de deux ans court à compter du jugement ou de la cessation des fonctions. Si l'affaire n'est pas terminée, les avoués ne peuvent faire de demande pour des frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. Ces cinq ans se comptent comme dans la prescription quinquennale de l'article 2277. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut sur ce point (n° 475).

**527.** Chaque fourniture d'un marchand constitue une créance distincte, et la prescription court à partir de la livraison. Il y a exception si les parties sont convenues que les fournitures ne seront payables que par termes d'un mois, par exemple comme cela est d'usage pour les denrées alimentaires. Ici revient la difficulté que nous avons examinée en principe (n° 521) : Quand y a-t-il stipulation d'un terme? L'usage seul suffit-il? Non, car l'usage ne peut être invoqué comme convention tacite; il faut avant tout voir quelle est l'intention des parties contractantes; question de fait qu'il est impossible de décider *a priori*, il faut l'abandonner à l'appréciation du juge (2).

**528.** Le prix de la pension est régulièrement fixé par année, mais il se paye par trimestre ou par mois. Ici il y a nécessairement une convention qui règle l'époque à laquelle le paiement doit se faire; le droit du créancier naît à cette époque et se prescrit, par conséquent, à partir du jour où la dette échoit. Il y a donc lieu d'appliquer l'article 2257 : tant que le terme n'est pas échu, la prescription ne court point.

**529.** Il faut en dire autant de l'action des domestiques qui se louent à l'année : leur droit s'ouvre, non à la fin de l'année, mais aux époques déterminées pour le paiement

(1) Leroux de Bretagne, t. II, p. 306, n° 1307.

(2) Comparez Leroux de Bretagne, t. II, p. 306, n° 1308.

des gages; dans l'usage général, à l'expiration de chaque mois. De là suit que la prescription court à partir de l'échéance de chaque mois.

N° 3. DE L'INTERRUPTION ET DE LA CESSATION DES COURTES PRESCRIPTIONS.

**530.** Que les courtes prescriptions puissent être interrompues, cela va sans dire; le créancier a intérêt à les interrompre, précisément parce qu'elles sont courtes. Comme la loi ne dit rien de l'interruption, dans la section consacrée aux prescriptions particulières, il en faut conclure que les principes généraux restent applicables. Il a été jugé, conformément à ces principes, que la reconnaissance de la dette faite par la veuve du débiteur et l'offre de payer sa part de cette dette n'avaient d'effet que pour ce qui la concerne, et ne pouvaient avoir aucune influence sur les droits des héritiers légitimes (1). La raison en est que les dettes se divisent; s'il s'agit d'une dette de communauté, la veuve en est tenue pour moitié et les héritiers du mari supportent l'autre moitié; la veuve peut renoncer au bénéfice de la prescription ou interrompre le cours de la prescription par la reconnaissance; mais sa renonciation ne peut être opposée aux héritiers du mari.

Nous rappellerons ce qui a été dit ailleurs, que la mort n'interrompt pas la prescription (2); cela est si évident, que l'on ne conçoit pas que le contraire ait été jugé. Ce qui peut tromper les personnes étrangères au droit, c'est que la mort met fin aux dettes qui se contractent successivement par des services que rend le créancier; ainsi le ministère de l'avoué cesse par sa mort, mais la prescription qui avait commencé à courir contre lui continuera à courir contre ses héritiers : c'est le droit commun.

**531.** Quel est l'effet de l'interruption? L'article 2274, § 2, porte : « La prescription ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation, ou citation en justice non périmée. » Cette disposition comprend deux

(1) Cassation, 22 juin 1830 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 630, 3°). Comparez Cassation, 10 mai 1836 (Daloz, *ibid.*, n° 997).

(2) Cassation, 29 octobre 1810 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1043).



causes d'interruption. D'abord la citation en justice, pourvu qu'elle ne soit pas périmée; c'est le droit commun de l'article 2247. Puis la reconnaissance de la dette par le débiteur (art. 2248); c'est ce que la loi entend par *cédule* ou *obligation*: le débiteur s'oblige par acte sous seing privé à payer ce qu'il doit, il reconnaît par cela même l'existence de la dette. Enfin le *compte* que les parties *arrêtent* implique également une reconnaissance du débiteur, puisqu'il ne souscrirait pas le compte s'il avait payé.

Quel est l'effet de ces actes? La loi dit que la prescription, c'est-à-dire la courte prescription, *cesse de courir*; ce qui veut dire qu'il n'y a plus lieu à la courte prescription; il s'ensuit que la courte prescription fait place à la prescription ordinaire de trente ans (1). Cela résulte de la comparaison de l'article 2274 avec l'ordonnance de 1673, que le code n'a fait que reproduire. Après avoir énuméré les courtes prescriptions, l'ordonnance ajoutait (titre I, art. 9): « Voulons le contenu es deux articles ci-dessus avoir lieu encore qu'il y eût continuation de fourniture ou d'ouvrage, si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois il n'y eût un compte arrêté, sommation ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat. » C'est dire clairement que si, pendant le cours de la prescription, il intervient un compte, une reconnaissance ou une citation en justice, il n'y a plus lieu aux courtes prescriptions: les dettes, n'étant plus soumises à la prescription exceptionnelle, rentrent sous l'empire de la prescription générale. Cela s'explique très-bien quand les parties procèdent à un compte; elles le font précisément pour empêcher les courtes prescriptions. Celles-ci s'accomplissent dans un délai très-court, parce qu'il y a une présomption de paiement; or, quand le débiteur souscrit un compte, il reconnaît, d'une part, qu'il n'a point payé et, d'autre part, qu'il ne payera pas dans le cours du délai de la prescription; sinon il serait inutile d'arrêter un compte. Dès lors les parties ne se trouvent plus dans la situation que la loi suppose en établissant les courtes prescriptions; le créancier ne demande pas à être payé de suite.

(1) Leroux de Bretagne, t. II, p. 307, n° 1311, et tous les auteurs.

et le débiteur reconnaît qu'il ne peut pas payer. Les parties se replacent donc dans la position où se trouvent les débiteurs et créanciers en général; partant, il y a lieu à la prescription ordinaire de trente ans.

**532.** L'article 2274 soulève une autre difficulté. Il suppose, comme l'ordonnance à laquelle il est emprunté, que l'écrit qui contient la reconnaissance est dressé pendant le cours de la prescription; le texte même du code le prouve; car la loi met la reconnaissance sur la même ligne que le *compte* ou la *citation en justice*, et il est bien évident qu'il ne peut être question de compte et d'assignation que lorsque la dette existe et que la prescription court. Que faut-il décider si dès le principe, au moment où la convention a été contractée, les parties en ont dressé acte? La prescription sera-t-elle néanmoins régie par les articles 2271-2274, ou y a-t-il lieu à la prescription ordinaire? On s'accorde à décider que les courtes prescriptions des articles 2271-2273 ne sont pas applicables dans ce cas. La raison en est que les parties ne se trouvent plus dans la situation à raison de laquelle le législateur a établi une courte prescription. Il présume que le débiteur a payé sans prendre quittance; ce qui implique que la dette n'a pas été constatée par écrit; en effet, quand le créancier a une preuve littérale de l'obligation contractée par le débiteur, celui-ci a soin d'exiger une quittance lorsqu'il paye; la plus simple prudence l'exige, et c'est aussi l'usage général. Dès lors le législateur ne pouvait et ne devait plus présumer le paiement, c'est au débiteur de le prouver d'après le droit commun; et dès que l'on écarte la présomption de paiement, les courtes prescriptions n'ont plus de raison d'être. Telle était la tradition, et l'on ne voit pas que les auteurs du code y aient dérogé. Il est vrai que la loi ne le dit pas, mais l'esprit de la loi ne laisse aucun doute; et dans la matière de la prescription, il faut souvent recourir à l'esprit de la loi pour compléter le texte et même pour le corriger (1).

**533.** Il ne faut pas confondre le cas où la créance est

(1) Duranton, t. XXI, p. 669, n° 412, et tous les auteurs. La jurispru-



constatée par écrit au moment où le contrat se forme et le cas où il n'y avait pas d'écrit et où les parties ont arrêté un compte pendant la durée de la prescription. Dans ce dernier cas, il y a toujours lieu à la prescription de trente ans, parce que le compte que les parties dressent fait cesser la prescription exceptionnelle, et, par suite, la prescription générale de trente ans reprend son empire. Il n'en est pas de même lorsque les parties ont rédigé un écrit lors du contrat; dans ce cas, il n'y a jamais eu lieu à la courte prescription de six mois, d'un an, de deux ou de cinq ans. Les parties restent, sous tous les rapports, soumises au droit commun. Or, le droit commun n'est pas toujours la prescription de trente ans. Les créances payables par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrivent par cinq ans (art. 2277). Si donc je conviens avec un hôtelier qu'il me logera et me nourrira à raison de 100 francs par mois, et si nous dressons acte de cette convention, quelle sera la prescription? Ce ne sera pas la prescription de six mois, puisqu'il y a un écrit; ni la prescription de trente ans, parce que, la pension étant payable par six mois, il y a lieu d'appliquer la prescription quinquennale. Si, au contraire, je fais cette même convention sans écrit, la courte prescription de six mois sera applicable pour la pension de chaque mois; mais si, avant l'expiration des six mois, nous arrêtons un compte par lequel je me reconnais débiteur de 500 francs, la durée de la prescription ne sera plus celle de six mois, puisqu'il y a un compte arrêté; ce n'est pas celle de cinq ans, car l'arrêté de compte capitalise la dette; je dois une somme de 500 francs, et non cinq prestations de 100 francs. Reste la prescription ordinaire de trente ans (1).

**534.** Quand la prescription cesse-t-elle de courir dans les cas de l'article 2274? D'abord lorsqu'il y a eu compte arrêté entre le créancier et le débiteur. Il en serait de même si le mandataire du débiteur signait le compte; en

dence est conforme. Alger, 4 novembre 1870, et sur renvoi, Rejet, 19 juin 1872 (Daloz, 1871, 2, 7 et 1873, 5, 364). Cassation, 10 février 1836 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1016).

(1) Marcadé, t. VIII, p. 241, n° IV de l'article 2278

principe, cela n'est pas douteux, puisque le débiteur est représenté par son mandataire; il n'y a de difficulté que sur le point de savoir s'il y a mandat. La cour d'Agen a jugé que le secrétaire de l'évêché est le mandataire de l'évêque; et elle a, en conséquence, condamné les héritiers de l'évêque, qui opposaient la prescription, à payer la dette pour laquelle un compte avait été arrêté entre le secrétaire et le créancier (1).

La loi ne prescrit aucune forme pour la validité du compte; on reste donc sous l'empire des principes généraux. Il a été jugé qu'un règlement de compte non signé n'avait pas l'effet d'interrompre la prescription. Cela est trop absolu. Dans l'espèce, il n'y avait pas d'écrit, il s'agissait de fournitures faites par un boulanger et constatées par des tailles; celles-ci se trouvaient, lors du procès, entre les mains du créancier; de là celui-ci concluait qu'il y avait preuve de non-libération. La cour de cassation a décidé que l'existence des tailles dans les mains du boulanger ne saurait équivaloir au compte arrêté de l'article 2274, et que l'on ne pouvait invoquer, pour valider un compte non signé, la circonstance que le boulanger ne savait pas signer, ni se prévaloir de ce fait pour attribuer les effets d'un compte arrêté à la possession de tailles. Le jugement attaqué se prévalait encore, pour repousser la prescription, de l'interrogatoire sur faits et articles, d'où résultait que la dette n'avait pas été payée. La cour de cassation, comme nous l'avons dit plus haut (n° 519), n'admet point d'autres preuves contre la prescription que le serment. Vainement le premier juge disait-il que la créance était prouvée. Il ne s'agissait pas de l'existence de la créance, mais de son extinction par la prescription; or, la prescription, étant une exception péremptoire, ne peut être écartée que dans les cas que la loi détermine, c'est-à-dire, dans l'espèce, par la délation du serment (2).

Un jugement interlocutoire qui renvoie les parties devant la chambre des avoués en règlement de compte suffit-

(1) Agen, 5 juillet 1833 (Daloz, au mot *Mandat*, n° 384).

(2) Cassation, 27 juillet 1853 (Daloz, 1853, 1, 2 3).